

## DECISION

N° 222 / 2022

**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY  
LOIR-ET-CHER  
SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES - ENSEIGNEMENT**

**OBJET : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES :  
SCOLARISATION des ENFANTS en U.L.I.S, ou en classe UPE2A  
et domiciliés « hors commune »**

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay

Vu l'article L 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le point 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus ;

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 qui ordonne la responsabilité des charges de fonctionnement du secteur scolaire lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des enfants domiciliés dans une autre commune,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une participation est due par la commune de résidence d'enfants accueillis dans les établissements scolaires maternels et élémentaires de Romorantin-Lanthenay. Elle s'élève à la somme de **628,00 €** par élève pour l'année scolaire **2022/2023**.

**ARTICLE 2** : Seront tenues au paiement :

- les communes de résidence des enfants scolarisés en **U.L.I.S** ou en **classe UPE2A** dans une école de Romorantin-Lanthenay,
- les communes de résidence dans lesquelles il n'existe pas de restaurant scolaire, de garderie, ou les deux,
- les communes de résidence qui donneront leur accord à une demande de dérogation.

**ARTICLE 3** : Le paiement s'effectuera par voie administrative, par émission d'un titre de recettes par la commune de Romorantin-Lanthenay.

**ARTICLE 4** : La direction générale des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay le 06 octobre 2022

Le Maire, certifié sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis au représentant de l'Etat le 06 OCT 2022

Publié ou notifié le 06 OCT 2022

Mis en ligne sur le site internet le 06 OCT 2022

Le Maire,



**Jeanny LORGEUX.**